

## ANNEXE 1 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### NOTE DE SYNTHESE

#### 1. LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du code de l'environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Le RLP de la ville de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1998. Il est aujourd'hui, tant dans sa forme que dans son contenu, devenu obsolète.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit l'obligation de réviser les Règlements Locaux de Publicité avant le 13 juillet 2020. En l'absence d'approbation d'un nouveau RLP sur le territoire dionysien avant cette date, celui adopté en 1998 deviendra caduc et ne sera donc plus applicable.

Par principe, la publicité serait autorisée au sein de l'ensemble de l'agglomération de Saint-Denis. Ainsi et pour exemple, les secteurs urbanisés des hauts (Montagne, Saint-François, Bois de Nèfles...) qui étaient, jusqu'à présent, préservés, pourraient être concernés par l'installation de nombreux dispositifs.

Il s'est donc avéré nécessaire de revoir le contenu du Règlement en vigueur au regard des nouvelles règles nationales issues du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2013, la ville de Saint-Denis a donc prescrit la mise en révision de son Règlement Local de Publicité.

#### 2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Depuis la loi du n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les maires ont la compétence pour l'élaboration de leur Règlement Local de Publicité. La procédure de révision des règlements doit se conformer à celle des Plan Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire un RLP est issu d'une application du Code de l'Environnement qui fixe les règles nationales et du Code de l'Urbanisme qui fixe les procédures de la révision. D'autres textes régissent également la réglementation publicitaire comme le Code de la Route et le Code du Patrimoine.

La ville de Saint-Denis fait partie de l'unité urbaine de Saint-Denis composé des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis. Cette unité urbaine était composée en 2015, de 179 925 habitants. En matière de publicité, ce sont, par conséquent, les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par ce règlement restent applicables sur le territoire dionysien.

### 3. LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Au regard du diagnostic publicitaire réalisé sur le territoire et des enjeux issus de la concertation publique, la commune décide donc d'axer son nouveau Règlement Local de Publicité autour :

D'une orientation générale : Réduire l'impact visuel de la publicité extérieure en préservant les intérêts économiques de la ville et de ses partenaires

Et d'orientations particulières :

- Orientation n°1 : Préserver les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers
- Orientation n°2 : Préserver la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat
- Orientation n°3 : Maintenir la dynamique économique existante

### 4. LE ZONAGE DU RLP

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Les documents graphiques annexés au règlement instituent quatre zones de publicités (ZP), dans lesquelles une réglementation spécifique s'applique. Ces quatre zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-Denis, telle que définie en annexe 2 du règlement :

- ZP1 : Les zones résidentielles et les bourgs des hauts

La ZP1 inclut les quartiers de la Montagne 8<sup>ème</sup>, de Bellepierre, de Saint François, de la partie haute du secteur Montgaillard Colline des Camélias, de Bois de Nèfles, du Moufia, de la Bretagne et de Domenjod.

La ZP1 regroupe des secteurs de la ville où l'affichage publicitaire est fortement limité afin de préserver le cadre de vie des quartiers d'habitats et des zones rurales.

- ZP2 : Le Cœur de ville

La ZP2 isole le secteur du centre-ville historique et celui de Petite-île Bas de la rivière où l'affichage publicitaire est fortement limité dans l'objectif de préserver la qualité architecturale des bâtiments. Cette zone ZP2 recouvre notamment le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

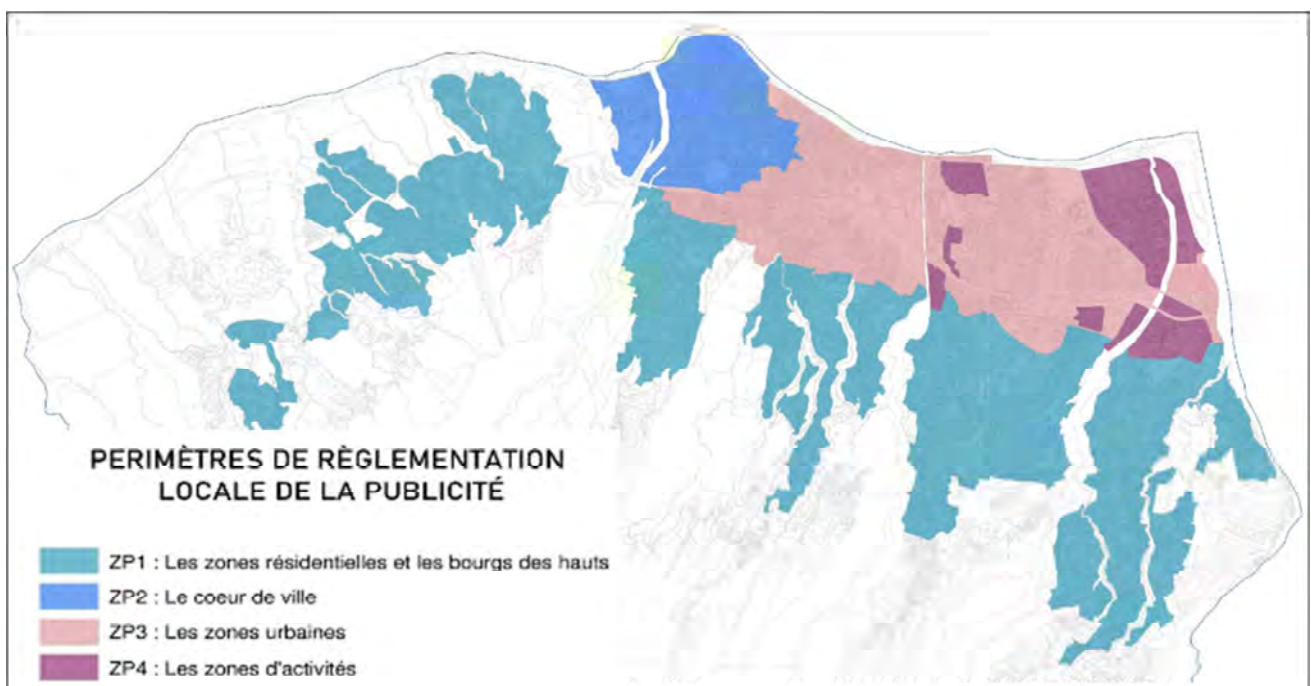
- ZP 3 : Les Zones urbaines

La ZP3 inclut entièrement les quartiers de Vauban Camélias Providence, de Marcadet, du Butor Sainte-Clotilde, du Moufia 2, du Chaudron et de Prima et partiellement les quartiers du Centre-Ville, de La Source et de Montgaillard Colline des Camélias.

Les nouvelles prescriptions proposées visent à permettre la présence de l'affichage publicitaire en cohérence avec la vocation urbaine de la ville dans les secteurs ne présentant pas de caractéristiques nécessitant une forte limitation de l'affichage publicitaire.

- ZP 4 : Les Zones d'activités

La ZP4 couvre les zones d'activités suivantes : ZI de Sainte Clotilde, ZAC Patates à Durand, ZI du Chaudron, ZA chemin Finette, ZAC de moufia, ZA foucherolles , Technopole, ZAC du Triangle  
Il s'agit d'une zone de restriction faible vis-à-vis des prescriptions de la réglementation nationale.










Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités, les préenseignes et les enseignes.

## 5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

### 5.1 Dispositions particulières applicables aux enseignes et aux préenseignes

#### LES ENSEIGNES

Type	ZP1 ET SECTEURS SITUÉS HORS AGGLOMERATION	ZP2	ZP3	ZP4
 Enseignes apposées parallèlement à un mur	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 4m <sup>2</sup>	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 6m <sup>2</sup>	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes installées perpendiculairement au mur support	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 0,7m <sup>2</sup>	Surface unitaire d'un dispositif limitée à 1m <sup>2</sup>	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes lumineuses	Interdit sauf activités de santé et de secours	Dispositions RNP	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes toitures	Interdit	Interdit	Dispositions RNP	Dispositions RNP
 Enseignes scellées au sol < 1m <sup>2</sup>	Interdit	1 dispositif / voie pour chaque activité	1 dispositif / voie pour chaque activité	1 dispositif / voie pour chaque activité
 Enseignes scellées au sol > 1m <sup>2</sup>	Interdit	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>
 Enseignes temporaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 4m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>

#### LES PREENSEIGNES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Les préenseignes dérogatoires		Dispositions RNP		
Les préenseignes temporaires		Dispositions RNP		

1

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

## 5.2 Dispositions particulières applicables aux publicités

### LES PUBLICITES

Type	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
 Publicité sur support existant non lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Publicité sur support existant lumineux	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Publicité sur support existant numérique	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Publicité sur support existant Palissades de chantier	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Distance minimale de 4 à 8 m entre les dispositifs		
 ★ Publicité lumineuse sur toiture	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	Dispositions RNP
 Publicité sur Portatif Non lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Publicité sur Portatif lumineux	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Publicité sur Portatif numérique	Interdiction RLP	Interdiction relative RNP	Maintien de la surface maximale d'un dispositif à 8m <sup>2</sup>	
 ★ Les bâches publicitaires	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 2 m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
 ★ Les bâches de chantier	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m
 Mobilier urbain: Abris destinés au public	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> d'affichage total par abri	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> d'affichage total par abri	Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Kiosques à usage commercial	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les colonnes porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Les mâts porte-affiches	Interdiction RLP		Dispositions RNP	
 Mobilier urbain: Mobilier d'information	Dans la limite de 2m <sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage		Dans la limite de 8m <sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage	
 ★ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	Réduction de la surface maximale cumulée à 1m <sup>2</sup>	Interdiction relative RNP	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m	Réduction de la surface maximale d'un dispositif à 8 m <sup>2</sup> et de sa hauteur au dessus du sol à 7,5m

★ Dispositifs soumis à autorisation préalable

## 6. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de révision du règlement local de publicité (RLP) est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation

Le contenu de ce présent rapport est libre, mais doit néanmoins :

- s'appuyer sur un diagnostic
- définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure
- expliquer les choix et les règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des nouvelles zones de publicité

- Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions locales. Ce dernier ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale, excepté dans le cadre de certaines dérogations prévues par la loi.

- Les annexes

Les annexes du RLP sont constituées du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones dans lesquelles les dispositions du règlement s'appliquent.

*Les annexes obligatoires :*

### - *Les annexes cartographiques*

- Planche 1 : cartographie générale
  - Echelle : 1/14000
  - Recouvre l'ensemble des zones agglomérées de la ville afin de permettre d'avoir une vision globale du zonage.
- Planche 2 : Centre-Ville – Source – Vauban – Camélias – Marcadet
  - Echelle 1/4000
  - Recouvre l'ensemble de la ZP3 une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à durand.
- Planche 3 : Butor Ste-Clotilde – Chaudron – Prima
  - Echelle : 1/4000
  - Recouvre l'ensemble des zones d'activités de la ZP2 et une partie de la ZP4 se situant à l'ouest de la ravine patates à Durand.
- Planche 4 : Bois de nèfles – Moufia -Bretagne – Domenjod
  - Echelle 1/5000
  - Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre la rivière des pluies et la ravine patates à Durand
- Planche 5 : Bellepierre- Montgaillard- Le Brûlé – St-François
  - Echelle 1/5000

- Recouvre l'ensemble des quartiers des hauts de la ZP1 se situant entre les ravines patates à Durand et le cap Bernard
  - Planche 6 : La montagne 8<sup>ème</sup>
    - Echelle 1/5000
    - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 8<sup>ème</sup>
  - Planche 7 : La montagne 15<sup>ème</sup>
    - Echelle 1/5000
    - Recouvre l'ensemble de la localité de la montagne 15<sup>ème</sup>
- Les limites de l'agglomération  
Arrêté N°406/2019 du 28 février 2019 fixant les limites de l'agglomération

*Les annexes facultatives :*

- Les emplacements réservés à l'affichage libre

Définis par arrêté du maire, ces emplacements sont aménagés sur le domaine public sont annexés au RLP à titre d'information. La cartographie proposée intègre l'ensemble des emplacements réservés à l'affichage libre sur le territoire communal.

- Les interdictions légales de publicité

Cette annexe recense l'ensemble des périmètres qui imposent des interdictions légales de publicité sur le territoire :

- Les interdictions issues du Site Patrimonial Remarquable
- Les interdictions issues du Parc National de La Réunion
- Les interdictions aux abords des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20201031-205005-DE  
Date de télétransmission : 06/11/2020  
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Signé électroniquement par :  
La Maire  
06/11/2020



Ericka BAREIGTS